



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 08-2698

AUTORISATION D'EXPLOITER

Société CRISTAL UNION à VILLETTE SUR AUBE

**Le Préfet du département de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de l'environnement, livre V partie législative et réglementaire,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- le troisième programme d'actions « nitrates » du département de l'Aube,
- l'arrêté préfectoral n°04-2677 du 30 juin 2004 autorisant le site et explicitant les conditions d'épandage des effluents de CRISTAL UNION à Villette sur Aube,
- la demande présentée le 21 septembre 2006 complétée en 2007 par la société CRISTAL UNION dont le siège social est situé à VILLETTE SUR AUBE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage de ses effluents,
- la demande de la société CRISTAL UNION du 30 avril 2008, aux fins d'épandre en 2008, sur des parcelles de luzerne, par dérogation au temps de retour défini dans l'arrêté préfectoral suscité.
- l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, dont la commune siège est Villette-sur-Aube, pour une durée d'un mois du 6 novembre 2007 au 6 décembre 2007 inclus,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur transmis à la préfecture le 21 décembre 2007,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2008,

- l'avis en date du 10 juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

CONSIDERANT que :

- l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a fait l'objet d'études agronomiques, pédologique et hydrogéologique favorables,
- le raisonnement de l'épandage prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes,
- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L.512.1 du code de l'environnement.
- l'aptitude à l'épandage des parcelles objet de la demande de dérogation a été démontrée par des analyses de sol.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GENERALITES

La sucrerie Distillerie CRISTAL UNION de Villette sur Aube est autorisée à étendre son périmètre d'épandage d'effluents, conformément aux dispositions du présent arrêté et aux mesures prévues dans son dossier de demande d'autorisation qui ne lui sont pas contraires.

TITRE 1 : EPANDAGE SUR EXTENSION DU PERIMETRE

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE L'ACTIVITE D'EPANDAGE

L'épandage des effluents en provenance de la Sucrerie Distillerie CRISTAL UNION de Villette sur Aube est autorisé dans les conditions énoncées au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral n°04- 2677 du 30 juin 2004 et complétées par celles du présent titre.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'EPANDAGE

L'extension du périmètre d'épandage est constituée de 4 zones (parcelles référencées en annexe 1) représentant une superficie totale de 11960 ha et localisée sur le plan en annexe 2.

Elle se situe sur 22 communes :

Zone 9 : 3510 ha (dont 1960ha au nord et 1550ha au sud), sur les territoires des communes de Saint-Nabord sur Aube, Mesnil-la-Comtesse, Vaupoisson, Orillon, Chaudrey, Avant-les-Ramerupt, Montsuzain, Charmont-sous-Barbuise.

Zone 10 : 3280ha, sur les territoires des communes de Aubeterre, Feuges, Montsuzain, Charmont-sous-Barbuise, Voué et Chappelle-Vallon.

Zone 11 : 3440 ha, sur les territoires des communes de Chappelle-Vallon, les Grandes-Chapelles, Premierfait, Mery-sur-Seine, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Rilly-Sainte-Syre.

Zone 12 : 1730 ha, sur les territoires des communes de Rhèges, Charny-le-Bachot et Longueville sur Aube.

ARTICLE 4 : ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont exclusivement constitués des eaux terreuses de la sucrerie, condensats de distillerie et des eaux pluviales. Ils proviennent de la transformation de 2,5 millions de tonnes de betteraves par an et représentent environ 2 millions de m³ par an. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 5 : DOSES D'APPORT

Les doses d'apport associées sont les suivantes :

| Effluents | Epannage (type de culture) | Doses d'apport |
|----------------------------|--|--|
| Eaux terreuses de sucrerie | Betteraves (en priorité) | 75 mm (ou 60 mm sur sols plus superficiels) |
| | Pommes de Terre | Dose d'apport < 75 mm |
| | Colza, céréales, maïs, oignon, œillette, chanvre et tournesol | Dose 75 mm |
| Eaux clarifiées | Sur ou avant luzerne <i>Interdit après les 2 dernières coupes de la dernière année d'exploitation</i> | 50 à 100 mm/passage apport global de 200 mm |
| | Sur Pommes de Terre ou Betteraves | 150 mm/ha passages de 30-40 mm : si parcelles n'a pas reçu d'eaux terreuses avant semis + respect du temps de retour |
| | Avant colza ou céréales d'hiver ou graminées fourragères | 75 mm/ha |

Des mesures d'accompagnement des épandages sont mises en place par l'exploitant en tant que de besoin. Elles sont adaptées aux types d'effluents épandus et aux cultures réalisées.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EPANDAGE

ARTICLE 6.1 : SUIVI AGRONOMIQUE

Un réseau de parcelles de référence est créé où des prélèvements de sols sont effectués avant le premier épandage et après chaque apport aux horizons : 0-20 cm, 20-40 cm, 40-60 cm. Les analyses porteront sur les éléments suivants :

- pH, MO, K₂O, P₂O₅, MgO sur l'horizon 0-20 cm,
- K₂O, P₂O₅, MgO pour les autres horizons.

Le réseau de points de référence est constitué à raison d'un point de référence pour 100 hectares et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs.

Pour toute parcelle épandue, une analyse de sol sur l'horizon 0-30 cm est réalisée sur les éléments K₂O, P₂O₅, MgO et un conseil de fumure est prodigué.

De plus, des mesures de reliquat azotés à la sortie de l'hiver seront réalisées.

Des analyses en Eléments Traces Métalliques seront effectuées sur le réseau de parcelles de référence conformément au chapitre 8.4.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-2677 du 30 juin 2004.

ARTICLE 6.2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de 22 points de contrôle complète le réseau existant. Il est composé de forages existants ou de piézomètres aménagés sur la zone d'épandage.

TITRE 2 : DEROGATION D'EPANDAGE

ARTICLE 7 : EPANDAGE SUR LUZERNE

Pour l'année 2008, l'épandage pourra être réalisé sur les parcelles suivantes :

| N° Parcelle | Agriculateur | Commune | Lieudit | Coord. Cad. | Surface |
|-------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------------|-----------------|---------|
| 2 | SCEA BOURGEOIS | VOUE | PAMPELUNE | ZR 3 | 12.00 |
| 9 | EARL GAMICHON | POUAN-LES-VALLEES | CROC D'IVOT | ZS 16 | 4.54 |
| 10 | GAEC de BEAUREGARD | VOUE | PAMPELUNE | ZR 25 | 6.43 |
| 21 | EARL DU PRIEURE | NOZAY/MILLETTE-SUR-AUBE | LES GRANDES VIGNES | ZR 9 ZE 10 | 21.10 |
| 22 | SCEA des BONNETIERS (Camus James) | NOZAY | LES PUISARDS | ZS 8-9 | 6.75 |
| 23 | EARL du GRAND MALAN | VOUE | CHAMP CHAPON | ZX 5 | 14.00 |
| 25 | EARL BECET JACQUES | LES GRANDES CHAPELLES | LES DOLLANTES | ZK 3-4-5 | 13.86 |
| 31 | EARL des VIGNOTTES | VOUE | LA RESERVE/PRENNELEUR | ZV 37-ZW48-49-5 | 10.01 |
| 34 | JACQUOT Robert | SAINTE-REMY-SOUS-BARBUIS | LES LONGUES RAIES/L'OR | YD 2 ZS 25 | 8.00 |

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la Société CRISTAL UNION.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VILLETTE SUR AUBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la même Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le Maire à la Préfecture de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis est inséré par le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : FORMULES EXECUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, Madame le Maire de VILLETTE SUR AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 21 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT